Machine Translated by Google

(3) Les spécifications de l'appel d'offres doivent être jointes aux documents d'approvisionnement.

§ 122

Admissibilité

(1) Les marchés publics sont attribués à des entreprises compétentes et efficaces (éligibles) qui n'ont pas été exclus en vertu des §§ 123 ou 124.

(2) Une entreprise est éligible si elle remplit les critères (critères de sélection) définis en détail par l'autorité contractante publique pour la bonne exécution du contrat public.
Les critères de sélection peuvent exclusivement concerner :

1. Qualification et autorisation d'exercer l'activité professionnelle ;

2. Situation économique et financière ;

3. Compétences techniques et professionnelles.

(3) La preuve de l'admissibilité et de l'absence de motifs d'exclusion en vertu des articles 123 et 124 peut être fournie, en tout ou en partie, par la participation à des systèmes de préqualification.

(4) Les critères de sélection doivent être pertinents et proportionnés à l'objet du contrat. Ils doivent figurer dans l'avis de marché, l'avis d'information préalable ou l'invitation à manifester son intérêt.

§ 123

Motifs obligatoires d'exclusion

(1) Les autorités contractantes publiques excluent une entreprise de la procédure de passation de marché à tout moment lorsqu'elles ont connaissance du fait qu'une personne dont la conduite est imputable à l'entreprise conformément au paragraphe 3 a été condamnée par un jugement définitif ou qu'une amende administrative définitive a été infligée à l'entreprise en vertu de l'article 30 de la loi allemande sur les infractions administratives [Gesetz über

[Infractions administratives] pour une infraction pénale relevant de :

1. § 129 du Code pénal allemand [Strafgesetzbuch] (formation d'organisations criminelles), § 129a du Code pénal allemand (formation d'organisations terroristes) ou § 129b du Code pénal allemand (organisations criminelles et terroristes à l'étranger) ;

2. § 89c du Code pénal allemand (financement du terrorisme) ou pour participation à un tel crime ou pour la fourniture ou la collecte de ressources financières en sachant que ces ressources financières seront utilisées ou destinées à être utilisées, en tout ou en partie, pour commettre un crime au sens du § 89a(2) n° 2 du Code pénal allemand ;

3. § 261 du Code pénal allemand (blanchiment d'argent ; dissimulation d'avantages financiers obtenus illégalement) ;

4. § 263 du Code pénal allemand (fraude), à condition que l'infraction pénale soit dirigée contre le budget de l'Union européenne ou contre des budgets administrés par l'Union européenne ou pour son compte ;

5. § 264 du Code pénal allemand (fraude aux subventions), à condition que l'infraction pénale soit dirigée contre le budget de l'Union européenne ou contre des budgets administrés par l'Union européenne ou pour son compte ;

6. § 299 du Code pénal allemand (corruption et corruption dans le cadre d'activités commerciales) pratique);

Machine Translated by Google

7. § 108e du Code pénal allemand (corruption de délégués) ;

8. §§ 333 et 334 du Code pénal allemand (octroi d'un avantage indu et corruption), chacun également en conjonction avec § 335a du Code pénal allemand (agents étrangers et internationaux) ;

9. Article 2 § 2 de la loi allemande sur la lutte contre la corruption internationale [Gesetz zur Bekämpfung internationaler Bestechung] (Corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales) ou

10. §§ 232 et 233 du Code pénal allemand (traite des êtres humains) ou § 233a du Code pénal allemand (complicité de traite des êtres humains).

(2) Une condamnation ou l'émission d'une amende administrative en vertu des dispositions comparables d'autres pays sont équivalentes à une condamnation ou à l'émission d'une amende administrative au sens du paragraphe 1.

(3) La conduite d'une personne condamnée par un jugement définitif est imputable à un entreprise si cette personne a agi en tant que responsable de la gestion de l'entreprise ; cela inclut également la supervision de la gestion ou l'exercice d'un autre type de contrôle dans une fonction de direction.

(4) Les autorités contractantes publiques doivent, à tout moment de la procédure de passation de marché, exclure une entreprise de la procédure de passation de marché si

1. l'entreprise n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des impôts, taxes ou cotisations de sécurité sociale et cela a été constaté par une décision judiciaire ou administrative ayant force exécutoire ou

2. les autorités contractantes publiques peuvent prouver la violation d'une obligation au titre du point 1 d'une autre manière appropriée.

La première phrase ne s'applique pas si l'entreprise a rempli ses obligations en effectuant le paiement ou en s'engageant à payer les impôts, les charges et les cotisations de sécurité sociale, y compris les intérêts, les amendes pour paiement tardif et les pénalités.

(5) L'exclusion prévue au paragraphe 1 peut être écartée si cela est impératif pour des raisons impérieuses d'intérêt public. L'exclusion prévue au paragraphe 4, première phrase, peut être écartée si cela est impératif pour des raisons impérieuses d'intérêt public ou si une telle exclusion serait manifestement disproportionnée.

§ 124

Motifs facultatifs d'exclusion

(1) Compte tenu du principe de proportionnalité, les autorités contractantes publiques peuvent, à tout moment de la procédure de passation de marché, exclure une entreprise de la procédure de passation de marché si

1. l'entreprise a manifestement enfreint les réglementations environnementales, sociales ou autres applicables. obligations de travail dans le cadre de l'exécution de contrats publics ;

2. l'entreprise est insolvable, une procédure d'insolvabilité ou une procédure comparable concernant les actifs de l'entreprise a été déposée ou ouverte, l'ouverture d'une telle procédure a été refusée faute d'actifs, l'entreprise est en liquidation ou a cessé ses activités ;

3. l'entreprise a manifestement commis une faute professionnelle grave qui rend son intégrité douteuse ; § 123(3) s'applique mutatis mutandis ;

(Publication non officielle – aucune garantie – aucune responsabilité)

Machine Translated by Google

4. l’autorité contractante publique dispose d’indices suffisants indiquant que l’entreprise a conclu des accords avec d’autres entreprises qui ont pour objet ou pour effet d’empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence ;

5. un conflit d’intérêts existe dans l’exécution de la procédure de passation de marché qui pourrait compromettre l’impartialité et l’indépendance d’une personne travaillant pour l’autorité contractante publique dans l’exécution de la procédure de passation de marché et qui ne peut être efficacement remédié par d’autres mesures moins intrusives ;

6. une distorsion de concurrence résulte de l’implication préalable de l’entreprise dans la préparation de la procédure d’approvisionnement, et cette distorsion de concurrence ne peut être corrigée par d’autres mesures moins intrusives ;

7. l'entreprise a produit des carences importantes ou persistantes dans l'exécution d'une exigence substantielle en vertu d'un contrat public ou d'un contrat de concession antérieur qui ont conduit à une résiliation anticipée, à des dommages-intérêts ou à d'autres sanctions comparables ;

8. l'entreprise a commis une fausse déclaration grave ou a dissimulé des informations ou n'est pas en mesure de soumettre les preuves requises concernant les motifs d'exclusion ou les critères de sélection; ou

9. l'entreprise

a) s’est engagé à influencer indûment le processus décisionnel de l’autorité contractante publique ;

b) s'est engagée à obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui conférer un avantage indu avantages dans la procédure d'approvisionnement; ou

c) a fourni par négligence ou intentionnellement des informations trompeuses susceptibles d’avoir une influence importante sur la décision de l’autorité contractante publique concernant la décision d’attribution, ou s’est engagé à fournir de telles informations.

(2) L’article 21 de la Loi sur les travailleurs détachés , l’article 98c de la Loi sur la résidence , l’article 19 de la Loi sur le salaire minimum et de la Loi sur le travail non déclaré demeurent inchangés.

§ 21 de le Contrôle Emploi

§ 125

Auto-nettoyage

(1) Les autorités contractantes publiques ne peuvent exclure de la procédure de passation de marché une entreprise pour laquelle un motif d'exclusion existe en vertu des articles 123 ou 124, si cette entreprise a prouvé qu'elle

1. a payé ou s’est engagé à payer une indemnisation pour tout dommage causé par l’infraction pénale ou la faute ;

2. a clarifié de manière exhaustive les faits et circonstances liés à l'infraction pénale ou à la faute et aux dommages qui en ont résulté, en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et l'autorité contractante publique ; et

3. a pris des mesures techniques, organisationnelles et de personnel concrètes et appropriées pour prévenir d’autres infractions pénales ou comportements répréhensibles.

L’article 123(4), deuxième phrase, reste inchangé.

(2) Les mesures d'auto-assainissement prises par les entreprises sont évaluées par les autorités contractantes publiques, en tenant compte de la gravité et des particularités

Machine Translated by Google

Les circonstances de l'infraction pénale ou de la faute professionnelle sont prises en compte. Si les autorités contractantes publiques estiment que les mesures d'auto-assainissement mises en œuvre par l'entreprise sont insuffisantes, elles doivent lui en fournir la justification.

§ 126

Période admissible pour les exclusions

Lorsqu'une entreprise pour laquelle il existe un motif d'exclusion n'a pas pris suffisamment de mesures mesures d'auto-nettoyage en vertu de l'article 125,

1. si un motif d'exclusion existe en vertu de l'article 123, il peut être exclu de la participation aux procédures d'approvisionnement pendant une période maximale de cinq ans à compter du jour de la condamnation définitive ;

2. Si un motif d'exclusion existe en vertu de l'article 124, il peut être exclu de la participation aux procédures d'approvisionnement pendant une période maximale de trois ans suivant l'événement en cause.

§ 127

Attribution du contrat

(1) Le contrat sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse.
Le critère de sélection repose sur l'évaluation, par l'autorité contractante publique, de la conformité de l'offre aux critères d'attribution spécifiés. L'offre la plus avantageuse économiquement est celle présentant le meilleur rapport qualité-prix. Outre le prix ou les coûts, des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux peuvent également être pris en compte.

(2) Des règles contraignantes en matière de prix doivent être observées pour déterminer l'offre la plus avantageuse sur le plan économique.

(3) Les critères d'attribution doivent être liés à l'objet du contrat. Ce lien est également présumé lorsqu'un critère d'attribution fait référence à des procédés relatifs à la production, à la fourniture ou à la cession de la prestation, à la commercialisation de cette prestation ou à une autre étape de son cycle de vie, même si ces facteurs n'affectent pas les qualités matérielles de l'objet du contrat.

(4) Les critères d'attribution doivent être spécifiés et définis de manière à garantir la possibilité d'une concurrence effective, à empêcher l'attribution arbitraire du marché et à permettre un contrôle effectif de la conformité des offres aux critères d'attribution. Si les autorités contractantes publiques autorisent des offres variantes, elles définissent les critères d'attribution de façon à ce qu'ils s'appliquent aussi bien aux offres principales qu'aux offres variantes.

appels d'offres alternatifs.

(5) Les critères d'attribution et leur pondération doivent être précisés dans l'avis de marché.
ou les documents d'approvisionnement.

§ 128

Exécution du contrat

(1) Dans l'exécution du contrat public, les entreprises doivent respecter toutes les obligations légales qui leur sont applicables, notamment l'obligation de payer les impôts, les taxes et les cotisations de sécurité sociale, de respecter les règles de santé et de sécurité au travail et d'accorder aux salariés au moins les conditions de travail minimales, y compris le salaire minimum, prévues par la loi sur le salaire minimum.

[Mindestlohngesetz], en vertu d'une convention collective déclarée universellement applicable en vertu de la loi sur les conventions collectives [Tarifvertragsgesetz] avec les effets de la loi